

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RITLENG Revalorisations

Lieu-dit Gaensweid
33 rue Principale
67270 ROHR

Code AIOT : 0006705036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement RITLENG Revalorisations implanté Lieu-dit Gaensweid - 33 rue Principale - 67270 ROHR.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des suspicions de présence d'amiante et d'hydrocarbures totaux (HCT) dans les déchets en cours de valorisation et dans le produit fini ont été portées à la connaissance de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RITLENG Revalorisations
- Lieu-dit Gaensweid - 33 rue Principale - 67270 ROHR
- Code AIOT : 0006705036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ritleng Revalorisations est une entreprise spécialisée dans le recyclage du plâtre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de, l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 91.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions d'admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mandaté un organisme (SOCOTEC) pour prélever des éléments à différents stades du broyage et dans le produit fini pour levée de doute. Elle était présente pour désigner les zones à prélever.

Les analyses ont été faites par le laboratoire EUROFINs. Les résultats sont :

- l'absence de fibre d'amiante sur tous les échantillons ;
- tous les échantillons analysés ont une concentration en HCT C10-C40 inférieure à 500 mg/kg de matière sèche et respectent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'Inspection des installations classées peut, à tout moment : • réaliser ou faire réaliser par des organismes qu'elle choisit des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol ou des niveaux d'odeurs ; • réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.
Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.
Constats : La société RITLENG REVALORISATION valorise des déchets non dangereux contenant du plâtre. Elle les trie pour séparer les éléments non valorisables par ses installations. La valorisation consiste à broyer le reliquat pour obtenir un produit nommé « gypse ». Des suspicions de présence d'amiante et d'hydrocarbures totaux (HCT) dans ce process ont été portées à la connaissance de l'inspection. Elle a mandaté un organisme (SOCOTEC) pour prélever des éléments à différents stades du broyage et dans le produit fini pour levée de doute. Elle était présente pour désigner les zones à prélever. Les échantillons destinés à être analysés proviennent de : • Zone 1 - Broyeur à vis où était présent un mélange de peinture blanche et de composés poudreux, plâtreux et fibreux ; • Zone 2 - Convoyeur à vis où était présent un matériau poudreux, plâtreux et fibreux ; • Zone 3 - Broyeur à pâles où était présent un mélange de peinture blanche, de composés poudreux, plâtreux et fibreux et de polystyrène ; • Zone 4 - Broyeur cribleur où était présent un matériau poudreux, plâtreux et fibreux ; • Zone 5 - Stock gypse grossier où était présent un mélange de : ◦ matériau semi-dur (plâtreux et de différentes couleurs) ; ◦ matériau souple fibreux de type papier et carton ; ◦ matériau semi-dur fibreux de type bois ;

- copeaux (marron) ;
- Zones 6 et 7 - Stock gypse poudre où était présent un matériau poudreux, plâtreux et fibreux.

Les zones 1 à 4 correspondent à différentes étapes chronologiques du broyage.

Les zones 5 à 7 correspondent à 3 alvéoles contenant des produits finis avec deux granulométries différentes.

Chaque échantillon est un mélange de produits prélevés dans une même zone.

Les analyses ont été faites par le laboratoire EUROFINS. Les résultats sont :

- l'absence de fibre d'amiante sur tous les échantillons ;
- la présence de HCT C10-C40 sur tous les échantillons des zones 1 à 4 (valorisation) avec des concentrations comprises entre 140 à 220 mg/kg de matière sèche ;
- la présence de HCT C10-C40 sur tous les échantillons des zones 5 à 7 (produits finis) avec des concentrations comprises entre 76 à 130 mg/kg de matière sèche.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3

[...]

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Constats :

Tous les échantillons analysés ont une concentration en HCT C10-C40 inférieure à 500 mg/kg de matière sèche. Les contrôles, mandatés par l'inspection, ne montrent pas de dépassements des critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes.

Type de suites proposées : Sans suite
